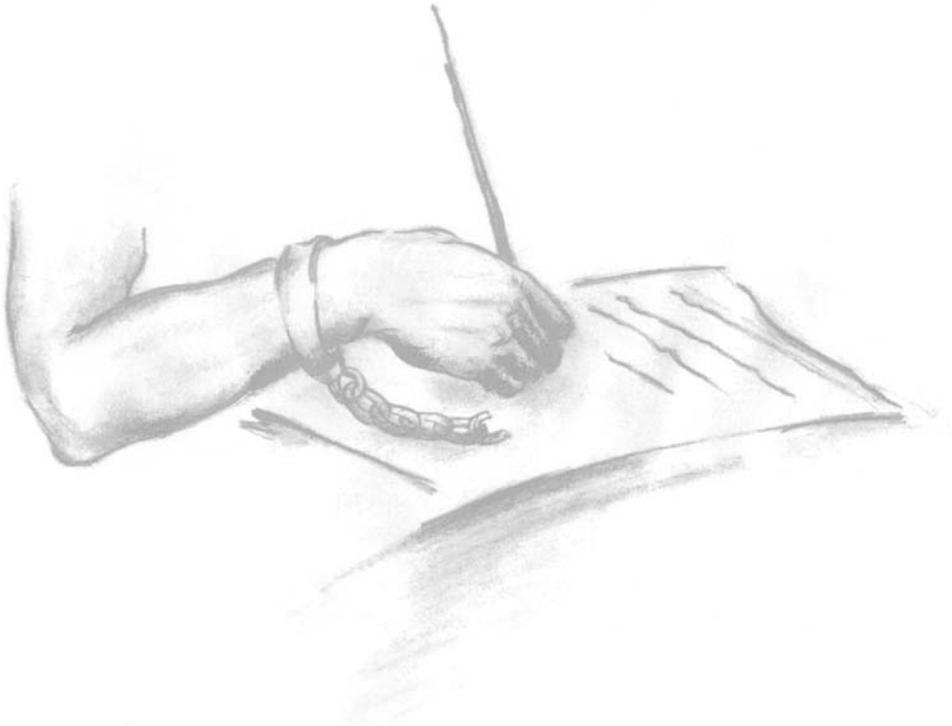


## **PARTIE D**

### **LA TORTURE DANS LE MANDAT DE PROMOTION DE LA COMMISSION AFRICAINE**



## XI. ONG avec statut d'observateur

Des ONG peuvent obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.<sup>314</sup> Le statut d'observateur donne aux ONG le droit de «[participer] aux séances publiques de la Commission».<sup>315</sup> Même si les ONG en général (y compris celles qui n'ont pas le statut d'observateur) ont le droit de proposer des points à l'ordre du jour au Secrétariat de la Commission et de recevoir des copies de l'ordre du jour provisoire des sessions,<sup>316</sup> dans la pratique ces possibilités sont offertes aux ONG munies du statut d'observateur, puisque le Secrétariat n'envoie les informations qu'à elles seules.

Pour obtenir le statut d'observateur, une ONG doit soumettre une «requête documentée».<sup>317</sup> Dans les trois mois précédant la session pendant laquelle sa candidature doit être examinée, une ONG doit soumettre les documents suivants : ses statuts, des informations sur les organes qui la composent, la preuve de son existence juridique, la liste de l'ensemble de ses membres, ses sources de financement et un memorandum d'activités.<sup>318</sup> Ses statuts et son memorandum d'activités devraient montrer clairement que l'ONG candidate œuvre dans le domaine des droits de l'homme et que ses objectifs sont en conformité avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte africaine.<sup>319</sup>

De sa fondation en 1987 jusqu'à sa Trente-neuvième Session ordinaire en mai 2006, la Commission a octroyé le statut d'observateur à 349 ONG. L'on trouve parmi elles un certain nombre d'ONG dont le mandat inclut la prévention de la torture. C'est le cas d'organisations non gouvernementales internationales (notamment Association pour la Prévention de la Torture (APT), Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et Penal Reform International (PRI)) et d'ONG africaines (dont Medical Rehabilitation Centre for Trauma Victims,

---

314 Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont également encouragées à obtenir une forme spéciale de statut d'observateur auprès de la Commission, appelée «statut d'affilié». Même si le nombre d'ONG affiliées a augmenté au fil des années, au point que 19 INDH ont assisté à la Trente-neuvième Session de la Commission, le rôle de ces institutions dans les travaux de la Commission et pendant les sessions n'a pas toujours été clair.

315 Règlement intérieur de la Commission, note *supra* 188, art. 75.

316 *Ibid.*, art. 6(3), 7(3).

317 Résolution sur les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1999), Annexe : Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par. 1.

318 *Ibid.*, par. 3.

319 *Ibid.*, par. 2.

établi à Lagos, Nigéria et Prison Fellowship of Ethiopia). L'une des dernières ONG en date à avoir obtenu le statut d'observateur est Sudan Organisation Against Torture (SOAT), établie au Royaume-Uni.<sup>320</sup> De nombreuses autres ONG parmi ces 349 (aussi bien internationales que basées en Afrique) incluent indirectement ou implicitement dans leurs mandats la prévention de la torture et des mauvais traitements.

## **XII. Présence et participation aux Forums des ONG et aux sessions publiques**

Des ONG, principalement celles jouissant du statut d'observateur, assistent au Forum des ONG, qui précède la plupart des sessions de la Commission. Initialement lancé par la Commission internationale des juristes (CIJ), le Forum est actuellement organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, établi à Banjul, en Gambie. Ces forums ont pour but d'offrir un espace sans menaces dans lequel des ONG peuvent échanger leurs expériences et dessiner des stratégies communes. Il arrive souvent que des résolutions prises lors du Forum des ONG soient portées plus avant lors des sessions publiques de la Commission. L'atelier des ONG précédant la Dix-septième Session ordinaire de la Commission, par exemple, a adopté une résolution sur les prisons en Afrique.<sup>321</sup> Celle-ci a par la suite servi de projet de texte pour la résolution de la Commission sur la question.

Les sessions publiques offrent l'occasion d'un « dialogue » entre les délégués d'Etats et les représentants d'ONG. Au point de l'ordre du jour intitulé « situation des droits de l'homme en Afrique », des ONG titulaires du statut d'observateur peuvent faire de brèves déclarations concernant la situation des droits de l'homme dans un pays en particulier ou sur une problématique d'ordre général. Les délégués gouvernementaux font fréquemment usage du droit de réponse. D'une part, ces sessions servent à informer et sensibiliser les commissaires, les autres ONG et les autres personnes présentes aux sessions et, d'autre part, à nommer et couvrir de honte (« *name and shame* ») les Etats récalcitrants.

---

320 Communiqué final de la Trente-huitième Session ordinaire de la Commission africaine (21 novembre – 5 décembre 2005).

321 Voir F. Viljoen, « The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities » (2005) 27 *Human Rights Quarterly* 125.

Dans le cas de deux Etats plus particulièrement, à savoir la Mauritanie<sup>322</sup> et le Zimbabwe,<sup>323</sup> les sessions de la Commission ont constitué une plateforme pour l'échange de points de vue entre la société civile et le gouvernement. Les allégations de graves violations des droits de l'homme, telle la torture, en particulier, peuvent être et se sont avérées être des questions auxquelles les Etats répondent – doit par le déni, soit par la promesse d'une enquête et d'une rectification de la situation si nécessaire.

### **XIII. Séminaires**

Dans le but de mieux faire connaître la Charte, la Commission organise des « séminaires » en partenariat avec des ONG et d'autres organismes. L'un des premiers était un séminaire panafricain portant sur les conditions carcérales en Afrique, organisé sous les auspices de la Commission africaine, avec le PRI, d'autres ONG et le gouvernement ougandais. Son point culminant a été l'adoption de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique<sup>324</sup>, qui contient un appel à établir un Rapporteur spécial chargé de traiter cette problématique de façon continue. Un autre exemple est l'atelier sur la santé dans les prisons africaines organisé par le PRI et les services carcéraux ougandais, qui s'est tenu les 12 et 13 décembre 1999 sous les auspices de la Commission africaine. L'atelier a abouti à l'élaboration du rapport *La santé dans les prisons en Afrique*.

### **XIV. Résolutions**

Dans le cadre de son mandat de promotion, la Commission adopte des résolutions, lesquelles ont le caractère de recommandation, et peuvent être thématiques ou porter sur un pays spécifique.

---

322 Par exemple, lors de la Trentième Session, une ONG mauritanienne a soulevé les questions de l'esclavage et du non-respect d'une décision de la Commission par le gouvernement; le délégué du gouvernement a répondu en arguant que des progrès importants avaient été accomplis.

323 Une confrontation entre des ONG zimbabwéennes et des délégués du gouvernement a caractérisé de nombreuses sessions, notamment les Trente-septième et Trente-huitième Sessions.

324 Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (1996), U.N. Doc. E/CN.15/1997/L.18 (30 avril 1997) (désigné ci-après par « Déclaration de Kampala »).

## 1. Résolutions thématiques

La torture et les mauvais traitements sont souvent les plus manifestes dans les lieux de détention. Cette question est au centre de la première résolution de la Commission portant sur la torture et les mauvais traitements, à savoir la Résolution sur les prisons en Afrique de 1995.<sup>325</sup> En juillet 2003, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA a approuvé les Directives en matière de procès équitable, qui contiennent des normes de procès équitable pour la prévention de la torture et la protection des victimes de telles pratiques.<sup>326</sup> Lors du même sommet, l'Union africaine a également adopté les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).<sup>327</sup>

Les Directives en matière de procès équitable aussi bien que les Lignes directrices de Robben Island constituent des normes de «droit mou» (*soft law*) développées par la Commission africaine dans le but d'amplifier et de compléter les dispositions de la Charte africaine et d'autres instruments de traités analogues interdisant la torture en Afrique. Ces directives visent en particulier à clarifier l'éventail de mesures que les Etats et leurs représentants peuvent prendre pour satisfaire aux normes des traités pertinents, pour ce qui est notamment de la législation, des garde-fous procéduraux, mécanismes de surveillance, règles de preuve, normes de police, mesures en lien avec la conduite en matière de poursuites et judiciaire (telle la formation) et mesures de coopération inter-départementale ou interétatique. En ce sens, ces directives aident à définir la portée du droit des victimes aux réparations. Celles-ci sont présentées plus en détail dans les lignes qui suivent.

### a. Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

En 1999, la Commission a adopté une résolution développant dans le détail les droits de procès équitable énoncés dans la Charte, en particulier à l'article 7. La résolution traite une large et vaste palette de problématiques, qui comprend l'indépendance et impartialité des tribunaux, le droit à un recours efficace,

---

325 Adoptée lors de la Dix-septième Session ordinaire de la Commission.

326 Directives de procès équitable, note *supra* 132.

327 Lignes directrices de Robben Island, note *supra* 133, voir annexe 4.

les questions portant sur la peine et le rôle des procureurs et de l'assistance judiciaire, en passant par des questions de peines. En ce qui concerne le rôle des procureurs, les Directives stipulent notamment ce qui suit :<sup>328</sup>

Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser, qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains du suspect et impliquent en particulier la torture ou d'autres abus des droits humains, ils refusent d'utiliser ces éléments de preuve contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent l'instance juridictionnelle en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

Une section intitulée « Dispositions applicables à l'arrestation et à la détention » traite du « Droit à un traitement humain ». <sup>329</sup> Les Etats sont tenus de s'assurer qu'aucune personne détenue légalement n'est « soumise à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ». <sup>330</sup> Des mesures particulières doivent être prises pour protéger les femmes et les jeunes gens. L'interrogatoire ne doit pas inclure des actes de violence ou des méthodes ou menaces de nature à compromettre la dignité d'un individu, sa « capacité de décision » ou son « discernement ». <sup>331</sup> Les plaintes portant sur la torture ou les mauvais traitements doivent être admises, et un système efficace d'instruction de telles plaintes doit être en place. En vertu de ces directives également, les victimes de torture ont droit à une indemnisation, laquelle inclut des droits à compensation et un devoir de l'Etat d'enquêter, de poursuivre et/ou de prendre des mesures administratives à l'encontre des auteurs. <sup>332</sup>

#### **b. Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)**

Les Lignes directrices de Robben Island se composent de trois parties, qui traitent tour à tour de l'interdiction de la torture, de la prévention de la torture et des besoins des victimes de torture. <sup>333</sup>

---

328 Directives de procès équitable, note *supra* 132, par. F(l).

329 *Ibid.*, section M.

330 *Ibid.*, par. M(7)(b).

331 *Ibid.*, par. M(7)(e).

332 *Ibid.*, par. M(7)(j).

333 Lignes directrices de Robben Island, note *supra* 133, voir annexe 4.

En vertu des Lignes directrices, le devoir premier des Etats est d'interdire efficacement la torture en vertu des lois et systèmes juridiques nationaux. Cela implique premièrement la criminalisation de la torture selon les éléments de définition contenus à l'article premier de la Convention contre la torture.<sup>334</sup> Deuxièmement, un système accessible et efficace d'instruction des allégations de torture doit être en place.<sup>335</sup> Si une instruction révèle que les allégations sont fondées, des poursuites doivent être entamées non seulement en tant que formalité juridique, mais aussi avec efficacité. Enfin, après condamnation, les auteurs devraient subir une peine appropriée.<sup>336</sup>

En vertu de la législation nationale, la torture doit être considérée comme une infraction donnant lieu à l'extradition, mais nul ne doit être expulsé ou extradé là où il ou elle encourt le risque de subir la torture dans l'Etat de destination.<sup>337</sup> Sur ces points, les Lignes directrices s'inspirent largement de la Convention contre la torture.

Dans la formulation des lois relatives à la torture et dans l'interprétation que font les tribunaux nationaux de ces lois, les Etats ne peuvent pas invoquer un quelconque des éléments suivants en tant que « justification » substantive de la torture ou d'autres mauvais traitements : l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique et les situations d'urgence.<sup>338</sup> Les Etats ne peuvent pas non plus justifier les mauvais traitements par les motifs juridiques suivants : la nécessité, l'état d'urgence national, l'ordre public (*public order*) et les ordres d'un supérieur.<sup>339</sup> En anticipant et rejetant ces justifications ou « explications », les Lignes directrices vont au-delà de la Convention contre la torture et traitent adéquatement des problématiques qui revêtent une importance particulière en Afrique.

Les Etats doivent également prendre des mesures pour empêcher que la torture ne survienne. La prévention de la torture dépend de l'existence et de la mise

---

334 *Ibid.*, par. 4. Même si toutes les Constitutions africaines n'interdisent pas la torture explicitement, beaucoup le font (voir notamment les Constitutions d'Afrique du Sud (art. 12(1)(d)), du Bénin (art. 18), de Centrafrique (art. 3), de Djibouti (art. 16), du Malawi (art. 19(3)), du Mali (art. 3), de Maurice (art. 7(1)), du Nigéria (art. 34(1)(a)), de la Tanzanie (art. 13(6)(e)) et du Togo (art. 21)). Parmi elles, presque toutes contiennent des garanties contre le traitement inhumain, ainsi qu'en faveur de la liberté, de la sécurité physique et de la dignité. Ces Constitutions sont rééditées dans C. Heyns, *Human Rights Law in Africa*, Vol. 2, Leiden : Martinus Nijhoff (2004).

335 Lignes directrices de Robben Island, note *supra* 133, par. 17-19, voir annexe 4.

336 *Ibid.*, par. 12.

337 *Ibid.*, par. 7.

338 *Ibid.*, par. 9.

339 *Ibid.*, par. 10.

en œuvre de garde-fous au cours de la procédure précédant un procès. Il est de prime importance que la législation et la pratique nationales interdisent la détention *incommunicado*, garantissent que les « lieux de détention non autorisés » sont interdits, que les archives écrites pertinentes sont conservées et que le *habeas corpus* est observé (permettant la contestation de la légalité de la détention).<sup>340</sup> L'importance d'un mécanisme national de plaintes indépendant et efficace est soulignée, de même que le rôle d'un secteur judiciaire indépendant, de la profession juridique, de la profession médicale et des ONG. Reconnaisant le bénéfice à long terme de la formation et de la sensibilisation, les Lignes directrices requièrent également des Etats qu'ils s'engagent en faveur de la formation en droits de l'homme du personnel chargé de l'application de la loi et de la sécurité, ainsi que la sensibilisation du public en général.<sup>341</sup>

Les conditions de détention peuvent aussi constituer une torture ou un mauvais traitement. La pertinence des Lignes directrices pour le travail du Rapporteur spécial est mise en valeur par le fait que les conditions de détention sont traitées de façon assez détaillée. Entre autres obligations, les Etats sont tenus de garantir la séparation des détenus avant procès de ceux déjà condamnés,<sup>342</sup> et la séparation des adolescents et des femmes des hommes adultes détenus.<sup>343</sup> Ces deux questions jouent un rôle place central dans le mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique. De la même manière, les Etats sont appelés à diminuer la surpopulation en encourageant les peines autres que l'emprisonnement pour les délits mineurs.<sup>344</sup>

La partie III traite des besoins des victimes et représente la section la plus ambitieuse des Lignes directrices. Non seulement elle appelle les Etats à s'assurer que les victimes de torture et leur famille sont « [protégées] contre la violence », mais elle appelle également les Etats à « accorder réparation » aux victimes « indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ». Enfin, les Etats doivent garantir des soins médicaux, l'accès à la réadaptation, ainsi qu'une indemnisation et un soutien à la victime et à « toute personne à sa charge ».<sup>345</sup> Les Etats peuvent évidemment affirmer que les implications financières de ces directives en font des buts idéalistes.

---

340 *Ibid.*, par. 21-32.

341 *Ibid.*, par. 45-46.

342 *Ibid.*, par. 35.

343 *Ibid.*, par. 36.

344 *Ibid.*, par. 37.

345 *Ibid.*, par. 50.

En tant que résolutions de la Commission, ces Lignes directrices ne sont pas contraignantes, mais jouent un rôle de recommandation. Cependant, leur autorité a été renforcée par des conclusions de la Commission qui les invoquent. Un exemple en est *Rights International c. Nigéria*, où la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable a servi de fondement à l'interprétation du droit au procès équitable figurant à l'article 7(1)(c) de la Charte comme incluant le droit d'un individu à être informé du motif de son arrestation ou de sa détention.<sup>346</sup>

Une façon de traiter la question de nature non contraignante des Lignes directrices consisterait en l'adoption d'un traité régional contre la torture, lequel convertirait ces normes en des dispositions contraignantes. On pourrait arguer que de telles normes existent pour l'essentiel dans la CCT des Nations Unies, et qu'il n'y a plus qu'à convaincre les Etats africains de ratifier la Convention et de mettre en œuvre ses normes. Cependant, un traité spécifique dans le cadre de l'UA a plus de chance d'aborder spécifiquement les préoccupations de l'Afrique et, partant, de déboucher sur une pleine application. Pour étayer cette opinion, l'on citera le système européen, dans lequel le Conseil de l'Europe a adopté en 1987 la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.<sup>347</sup> Depuis lors, la Convention a été acceptée par la plupart des Etats européens et a eu un impact très positif.

Un comité de suivi composé de la Commission africaine, de l'Association pour la prévention de la torture et de tout expert africain de renom que la Commission pourrait désigner, a été créé lors de la 29<sup>e</sup> Session de la Commission en 2002 pour garantir que les Lignes directrices de Robben Island ne restent pas lettre morte. Le mandat confié au Comité de suivi est le suivant :

- Organiser, avec le soutien de partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.
- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island aux niveaux national et régional.
- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.

---

<sup>346</sup> *Rights International c. Nigéria*, note *supra* 243, par. 28- 29.

<sup>347</sup> Voir Convention européenne des droits de l'homme, note *supra* 295.

- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur les progrès accomplis.

A l'heure où sont écrites ces lignes, le Comité n'a que peu atteint ces objectifs.

## 2. Résolutions portant sur un pays spécifique

Dans la poursuite de son mandat de promotion en vertu de l'article 45, la Commission adopte également des résolutions portant sur un pays spécifique, généralement pour dénoncer des violations des droits de l'homme dans un Etat en particulier. En un certain nombre d'occasions, de telles résolutions ont inclus des références à la torture, à la détention arbitraire et autres mauvais traitements. Ainsi, la résolution de la Commission de 2004 sur la Côte d'Ivoire a fait référence à de graves violations des droits de l'homme dans le contexte d'événements advenus depuis 1999. Dans sa résolution, la Commission «déplore les graves violations massives des droits de l'homme perpétrées contre les populations civiles, notamment les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les disparitions et détentions arbitraires».<sup>348</sup> La Commission a par ailleurs décidé d'entreprendre une mission d'établissement des faits pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le début de la crise.

Lors de sa Trente-huitième session, la Commission a adopté une résolution sur la situation des droits humains en Ethiopie.<sup>349</sup> Dans le préambule de la résolution, le droit au procès équitable est «rappelé», de même que «la situation prévalant en Ethiopie depuis juin 2005» et «les arrestations arbitraires et autres graves violations des droits de l'homme dirigées contre des personnes soupçonnées d'être membres et sympathisants de groupes d'oppositions, des étudiants et des défenseurs des droits de l'homme», y compris «la détention arbitraire de dirigeants d'opposition et de journalistes en Ethiopie». La Commission a ensuite appelé les autorités éthiopiennes à «libérer les prisonniers politiques, défenseurs des droits de l'homme et journalistes détenus arbitrairement» et à «observer les garanties de procès équitable». La Commission a par ailleurs instamment prié le gouvernement de «garantir l'impartialité, l'in-

---

348 Commission africaine, Résolution sur la Côte d'Ivoire, ACHPR /Res.67(XXXV)04, adoptée le 4 juin 2004.

349 Adoptée le 5 décembre 2005, notre traduction.

dépendance et l'intégrité de la Commission parlementaire nationale enquêtant sur les récents actes de violence dans le pays et de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme».

A mesure que leur engagement envers le système africain des droits de l'homme grandissait, les représentants de gouvernements ont commencé à discuter ces résolutions. Lorsque la résolution sur l'Ethiopie mentionnée ci-dessus et d'autres résolutions portant sur un pays spécifique ont été soumises au Conseil exécutif et à l'Assemblée de l'UA, dans le cadre du Dix-neuvième Rapport d'activités de la Commission, leur publication a été bloquée.<sup>350</sup> Au cours des années précédentes, la Commission avait pour habitude d'inclure des résolutions de ce type dans ses Rapports d'activités soumis à l'Assemblée de l'UA, et l'Assemblée a dans tous les cas approuvé les résolutions comme faisant partie des rapports dans leur ensemble.

L'on ne sait pas clairement sur quelle base la Commission a inclus des résolutions portant sur des pays spécifiques dans ses Rapports d'activités. Elles sont adoptées dans le cadre du mandat de promotion de la Commission, de sorte que la publication de ces résolutions n'est pas soumise à «autorisation» de l'Assemblée. Vues sous cette lumière, les résolutions ont simplement été incluses à titre gracieux, pour offrir à l'Assemblée un aperçu complet des travaux de la Commission.

Dans sa réponse au Dix-neuvième Rapport d'activités de la Commission, cependant, l'Assemblée de l'UA a décidé que la Commission africaine devait d'abord donner aux Etats concernés une période de trois mois pour leur permettre de présenter leur point de vue sur ces résolutions. Qui plus est, l'Assemblée de l'UA a appelé la Commission africaine à «recueillir à l'avenir les réactions de tous les Etats parties à ses résolutions et décisions avant de les soumettre à l'examen du Conseil exécutif et/ou de [l'Assemblée]». Les gouvernements ont argué que les résolutions, même si elles relèvent prétendument du mandat de promotion de la Commission, équivalaient à des mesures de protection. Sous l'apparence de résolutions en matière de promotion, ont-ils encore argumenté, la Commission parvient à des conclusions dans les faits et dans la loi qui équivalent à des considérations («décisions») de violations en vertu de la Charte.

---

350 Commission africaine, Dix-neuvième Rapport d'activités, Assembly/AU/Dec 101(VI), janvier 2006.

La base substantive de la décision de l'Assemblée n'est pas claire, et devrait être considérée comme une question de procédure. Une fois que l'Etat a réagi, les résolutions et la réaction de l'Etat ont été incluses dans le Vingtième Rapport d'activités de la Commission.<sup>351</sup>

## XV. Visites de promotion

Comme il a été signalé précédemment, le rôle de promotion de la Commission est un élément crucial pour son impact et son efficacité. Afin de mener à bien ce volet de son mandat, les membres de la Commission se répartissent entre eux les 53 Etats parties à la Charte et entreprennent des visites occasionnelles dans ces Etats. En dépit des contraintes financières et logistiques, les Commissaires ont effectué de nombreuses visites. L'attribution actuelle des pays est la suivante :<sup>352</sup>

Commissaire	Pays
S.E. Salamata Sawadogo	Algérie, Bénin, République du Congo (Brazzaville), Ethiopie, Gabon et Niger
M. Yaser El Hassan	Egypte, Djibouti, Tchad, Libye, Mauritanie et Somalie
S.E. Amb. Kamel Rezag Bara	Burkina Faso, Centrafrique, Comores, Madagascar et République arabe Sahraouie démocratique
M <sup>me</sup> Reine Alapini-Gansou	Cameroun, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo et Tunisie
M. Musa Ngary Bitaye	Ghana, Nigéria, Sierra Leone et Zimbabwe
M <sup>me</sup> Faith Pansy Tlakula, avocate	Gambie, Namibie, Swaziland et Zambie
M. Mumba Malila	Kenya, Malawi, Ouganda et Tanzanie

351 Commission africaine, Vingtième Rapport d'activités, adopté par l'Assemblée de l'UA en juillet 2006.

352 Commission africaine, Dix-neuvième Rapport d'activités, Assembly/AU/Dec 101(VI), janvier 2006, annexe II.

Dr Angela Melo	Angola, São Tomé et Príncipe, Cap-Vert, Guinée équatoriale et Guinée-Bissau
M. Mohamed A. Ould Babana	Burundi, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Rwanda et Soudan
M <sup>me</sup> Sanji M. Monageng	Libéria, Lésoto, Maurice et Mozambique
M. Bahame Tom M. Nyanduga	Erythrée, Botswana, Seychelles et Afrique du Sud.

## XVI. Rapports d'Etats

En vertu de l'article 62 de la Charte africaine, chaque Etat partie à la Charte africaine s'engage à présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures qu'il a prises «en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la [...] Charte». Pour faciliter ce processus, la Commission a adopté en 1988 des Lignes directrices pour la rédaction des rapports périodiques.<sup>353</sup> Les Lignes directrices demandent aux Etats parties de présenter un rapport sur les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres mesures pratiques prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte. Les Etats parties doivent également présenter un rapport sur les formes et mesures de réparation disponibles pour les personnes dont les droits en vertu de la Charte sont violés.

Les Lignes directrices pour la rédaction des rapports exigent des Etats qu'ils présentent un rapport portant sur les questions suivantes ayant trait à l'ensemble des droits civils et politiques énoncés dans la Charte, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements:<sup>354</sup> (1) Le droit est-il inclus en tant que droit justifiable en vertu de la constitution nationale? (2) La législation nationale permet-elle des dérogations ou des limitations au droit; si tel est le cas, dans quelles circonstances? (3) Quels recours sont-ils disponibles en cas de violation de ce droit? Le rapport de l'Etat devrait également décrire le cadre formel des mesures législatives, administratives et autres mesures donnant effet au droit, de même que les démarches entreprises et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre pratique du droit.

---

353 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour la présentation des rapports périodiques des Etats, (désigné ci-après par «Lignes directrices en matière de rapports»).

354 Voir *ibid.*, par. I. 3, 4 et 8.

Une fois qu'un rapport a été soumis, son examen est inscrit à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission. A la date prévue, un représentant de l'Etat partie présente le rapport. Puis, les Commissaires posent des questions, qui sont suivies des réponses du gouvernement. En principe, la Commission adopte ensuite des « observations finales », qui identifient les points positifs et négatifs et formulent des recommandations à l'intention de l'Etat partie. Un problème persistant tient à ce qu'aucune publicité n'est faite au sujet de ces « observations finales », lesquelles restent confidentielles.

Dès les premiers examens, il y a eu une tension entre l'observation formelle en termes de dispositions légales, d'une part, et l'observation substantive d'autre part. Ainsi, pendant l'examen du rapport présenté par l'Egypte, lors de la Onzième Session de la Commission (en mars 1992), le Commissaire Beye a demandé au délégué égyptien de répondre aux nombreuses allégations de torture qu'il avait reçues d'ONG et d'autres sources, et a mis le gouvernement au défi d'assurer la Commission de ce qu'en tant qu'Etat partie à la CCT, il accepterait l'enquête et les procédures de plainte individuelles autorisées en vertu de la CCT.<sup>355</sup> Evitant d'aborder la partie cruciale de la question, le délégué de l'Etat a répondu en termes généraux en affirmant que la législation pénale égyptienne a, depuis 1937, criminalisé la torture et en énumérant les garanties légales applicables aux personnes accusées lors d'enquêtes pénales.<sup>356</sup>

Une lecture des examens plus récents révèle des préoccupations plus étendues de la Commission. De plus en plus, les Commissaires qui occupent également des fonctions au sein de groupes de travail ou en tant que Rapporteurs spéciaux ciblent leurs questions sur les problématiques particulières relevant de leur mandat. Lorsque le rapport initial de la Namibie a été examiné lors de la 29<sup>e</sup> Session de la Commission, en avril 2001, le Commissaire Chirwa, Rapporteur spécial sur les prisons, a posé des questions au sujet de la surpopulation et la ségrégation dans les prisons. Lors de la 37<sup>e</sup> Session de la Commission, le Commissaire Monageng, membre du Groupe de travail sur le suivi des Lignes directrices de Robben Island, a demandé à la délégation rwandaise si le Rwanda avait mis en œuvre ces Lignes directrices et s'il avait établi la torture en tant qu'infraction poursuivie d'office.<sup>357</sup>

---

355 Commission africaine, Examen de Rapports d'Etats, Onzième Session, mars 1992, Egypte – Tanzanie, (1995), 32.

356 *Ibid.*, 34.

357 Trente-septième Session, du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie.

L'un des inconvénients majeurs de la procédure de présentation de rapports par les Etats tient au fait que certains Etats omettent de soumettre leurs rapports. Les 16 Etats suivants n'ont jamais présenté de rapport à la Commission: Botswana, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Guinée-Bissau, Gabon, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Malawi, Madagascar, São Tomé et Príncipe, Sierra Leone et Somalie.<sup>358</sup> Les ONG nationales devraient se tenir informées de l'état de soumission des rapports d'Etats dans leurs pays en particulier, et encourager les Etats à remettre les rapports dans les délais impartis.

Bien que ni la Charte, ni le Règlement intérieur de la Commission ne prévoient de rôle participatif des organisations de la société civile dans le processus de rapport des Etats, dans la pratique les ONG ont à l'occasion soumis des «rapports alternatifs» en tant que suppléments à la version des faits présentée par le gouvernement. Ainsi, dans le cas du rapport du Cameroun examiné lors de la 39<sup>e</sup> Session de la Commission, des informations ont été portées à la connaissance de la Commission, qui indiquaient que les droits d'un certain nombre d'hommes détenus pour motif de «sodomie» avaient été violés. Pendant l'examen du rapport, plusieurs Commissaires ont posé des questions fondées sur ces informations. Lors de la préparation d'un rapport alternatif portant sur la situation générale dans un Etat partie, il n'est pas nécessaire de joindre une copie du rapport de l'Etat. Toutefois, idéalement, les ONG devraient obtenir le rapport de l'Etat et soumettre des commentaires et questions ciblés suscités par son contenu. Même si le Règlement intérieur de la Commission suggère que les rapports soumis sont des documents publics,<sup>359</sup> la pratique veut que l'approbation spécifique du Secrétaire soit requise, et celle-ci est accordée sur une base *ad hoc*.<sup>360</sup>

Une autre approche consiste pour les ONG à participer à l'élaboration du projet de rapport à l'échelon national. En fait, les questions habituellement posées laissent penser qu'une telle approche est mandatée par la Commission. Il est suggéré que la participation des ONG ne soit pas une obligation. Les ONG qui décident de participer, cependant, devraient s'assurer qu'elles gardent le droit de soumettre des rapports alternatifs dissidents.

---

358 Commission africaine, Vingtième Rapport d'activités, *supra* note 43, section II, par. 9.

359 Les rapports font partie intégrante de l'ordre du jour, lequel est un document public.

360 Règlement intérieur de la Commission, note *supra* 188, art. 82.

Il semble clair toutefois que les ONG doivent jouer un rôle dans le suivi. Les ONG devraient tenter de se procurer les « observations finales », qui contiennent les recommandations aux Etats, et devraient s'en servir comme d'un objectif et outil « africain » de pression et de défense des victimes. Les observations finales de la Commission peuvent être un puissant fondement pour des efforts de défense des victimes, parce qu'elles représentent un objectif et une analyse typiquement africaine des obligations des Etats en matière de droits humains.

## **XVII. Rapporteurs spéciaux**

En raison de la frustration due au refus par les Etats de respecter leurs obligations en matière de remise de rapports, ainsi que du besoin de traiter des sujets de préoccupation particuliers, la Commission a établi un certain nombre de Rapporteurs spéciaux. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique joue un rôle particulier dans la problématique des mauvais traitements, et mérite ici une attention spéciale.

### **1. Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique<sup>361</sup>**

Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique (RSP) a été établi lors de la 20<sup>e</sup> Session ordinaire de la Commission, laquelle s'est tenue à Maurice en octobre 1996. L'intention de la Commission en nommant le RSP était de contribuer à l'amélioration des conditions carcérales dans les lieux de détention en Afrique et le RSP, son mandat et son fonctionnement revêtent une importance particulière dans la problématique de la torture et autres mauvais traitements.

Il y a certes eu initialement un débat pour savoir s'il fallait nommer un membre de la Commission ou une personne extérieure aux rangs de la Commission, mais les trois premiers RSP ont été choisis dans les rangs de la Commission :

---

361 Voir de façon générale F. Viljoen, « The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities » (2005) 27 *Human Rights Quarterly* 125. Les sept premiers rapports du RSP sont disponibles dans leur intégralité à l'adresse < [http://www.penalreform.org/english/frset\\_pub\\_en.htm](http://www.penalreform.org/english/frset_pub_en.htm) > (état au 31 juillet 2006).

Commissaire Dankwa en octobre 1996, Commissaire Chirwa en novembre 2000 et Commissaire Malila en novembre 2005. Le succès rencontré par les deux premiers était largement dû à leur engagement personnel et leur personnalité. Au moment de sa nomination, le Commissaire Dankwa était un ancien président de la Commission. Le Commissaire Chirwa, elle-même une ancienne détenue en Afrique, a apporté à la fonction une considérable autorité morale et une perspective personnelle.

Il convient de souligner que le mandat couvre plus que les seuls « prisons » et « prisonniers ». <sup>362</sup> Etant donné que le mandat du RSP consiste à examiner la situation de personnes « privées de leur liberté », il s'étend à d'autres centres de détention, tels que les écoles de réforme et les cellules de police. Le mandat traite par conséquent de la situation de l'ensemble des personnes détenues, qu'il y ait eu ou non condamnation. Les détenus non condamnés incluent ceux qui sont détenus en attendant le jugement ou soumis à d'autres formes de détention « provisoire ». Par ailleurs, la référence faite dans le titre du RSP aux « conditions » carcérales induit en erreur, puisque que le mandat a été interprété comme étant plus étendu. Une enquête sur les causes de violations des droits de l'homme de détenus aborde également des aspects de justice pénale, tels que le régime juridique permettant la détention et la surveillance de personnes en détention préventive. Autrement dit, le mandat du RSP se trouve en interaction non seulement avec les ministères des prisons et leur personnel, mais aussi avec des ministères traitant de la justice pénale, et avec la détention dans des cellules de police. La question de la torture et autres mauvais traitement est largement présente dans le mandat du RSP, dans la mesure où elle peut survenir à l'encontre de détenus condamnés ou non condamnés, dans des prisons aussi bien que dans d'autres lieux de détention.

Le mandat porte en premier lieu sur l'examen et l'investigation des conditions carcérales par des visites sur site dans les pays, et des situations et conditions contribuant à la violations des droits des détenus, soit par le biais de visites, soit par des « études ». Ces visites et études donnent lieu à l'élaboration de rapports écrits sur les conclusions du RSP. L'accent est mis à la fois sur des thématiques spécifiques et générales : des pays spécifiques devraient être soumis à enquête, mais une recherche devrait également être menée au sujet du continent tout entier.

---

362 Commission africaine, Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique, figurant à l'annexe 5.

Jusqu'en 2005, le Rapporteur spécial a visité treize pays (dont trois à deux reprises), avec une moyenne d'environ deux visites par an, selon la chronologie suivante :

Zimbabwe	23 février - 3 mars 1997
Mali	20 - 30 août 1997
Mozambique	14 - 24 décembre 1997
Madagascar	10 - 20 février 1998
Mali	27 novembre - 8 décembre 1998 (2 <sup>e</sup> visite)
Gambie	21 - 26 juin 1999
Bénin	23 - 31 août 1999
Centrafrique	19 - 29 juin 2000
Mozambique	4 - 14 avril 2001 (2 <sup>e</sup> visite)
Malawi	17 - 28 juin 2001
Namibie	17 - 28 septembre 2001
Ouganda	11 - 23 mars 2002
Cameroun	2 - 15 septembre 2002
Bénin	23 janvier - 5 février 2003 (2 <sup>e</sup> visite)
Ethiopie	15 - 29 mars 2004
Afrique du Sud	14 - 30 juin 2004

Cette liste ne reflète pas nécessairement les pays dans lesquels les abus des droits de détenus et prisonniers suscitent une préoccupation particulière. L'absence des pays du Nord est particulièrement problématique, parce que divers rapports indiquent régulièrement que les droits de détenus et de prisonniers peuvent être en danger, par exemple en Tunisie, en Egypte et en Libye. La principale raison pour laquelle ces pays n'ont pas été visités tient au manque de consentement de l'Etat aux visites du RSP. Cependant, en dépit de la situation très grave dans laquelle se trouvent des milliers de détenus dans les prisons rwandaises, le RSP n'a pas visité le Rwanda pour une autre raison. L'explication en est qu'une visite n'aurait qu'un très faible impact parce que les autorités entreprennent des efforts pour régler la situation par le biais de mécanismes tels que le système de justice *gacaca*.<sup>363</sup>

---

363 Les tribunaux *Gacaca* sont des tribunaux communautaires rwandais chargés de juger les personnes accusées de certains crimes en lien avec le génocide de 1994. Voir Organic Law No. 40/2000 du 26 jan. 2001 (Rwanda), disponible à l'adresse < <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/Law.pdf>>.

La structure de chaque visite du RSP suit généralement les grandes lignes suivantes:

- La visite commence par une conférence de presse.
- Des entrevues préliminaires ont lieu avec des représentants du gouvernement issus des ministères traitant des prisons et de la détention policière, parfois également avec des ONG.
- Ensuite, des prisons et lieux de détention sont visités, généralement d'abord dans la capitale, puis que des régions rurales. Dans chacune de ces institutions, le RSP mène des entrevues avec des fonctionnaires. Le RSP peut être autorisé à effectuer des visites non programmées de lieux de détention. Ainsi, au Cameroun, le Commissaire Chirwa et la délégation sont passés par une prison qui ne figurait pas sur la liste des lieux à visiter.
- Des entrevues sont menées avec des ONG œuvrant dans des domaines similaires. Ces entrevues peuvent également avoir lieu avant la visite de certains ou de l'ensemble des centres de détention. En Namibie par exemple, des ONG ont appelé le RSP à rendre visite à des détenus politiques de Caprivi.
- Des entrevues supplémentaires ont lieu dans la capitale. Des questions spécifiques sont alors abordées avec des fonctionnaires du gouvernement. Ainsi, en Ouganda, le RSP a abordé la question du grand nombre de prisonniers en détention préventive avec le Président de la Cour suprême.
- Dans l'idéal, il s'ensuit une rencontre avec le chef de l'Etat, auquel un bref rapport de la visite et les principales conclusions du RSP sont présentés.
- La visite se termine par une conférence de presse finale.

Une visite de prison se déroule de la façon suivante :

- Une entrevue préliminaire a lieu avec le responsable de l'institution.
- Des visites sont alors effectuées dans les lieux de détention et les installations médicales. Dans les infrastructures carcérales, le RSP s'adresse aux détenus. Le RSP visite et inspecte ensuite les cellules, en prenant des notes. Puis, un nombre choisi de détenus est interrogé en privé, à huis clos, sans la présence d'officiels.
- Le RSP retourne auprès du fonctionnaire responsable et lui fait des recommandations immédiates si nécessaire. Le Commissaire Dankwa aussi bien que le Commissaire Chirwa ont formulé des recommandations immédiates à l'égard des fonctionnaires de prisons. Lorsque le RSP a visité la Namibie,

elle a par exemple appris que les prisonniers séropositifs n'étaient pas autorisés à travailler en cuisine. Elle a immédiatement fait savoir aux responsables que la discrimination à l'encontre de personnes atteintes de VIH/SIDA est illégal.

Au terme de la visite, un projet de rapport de visite est préparé et envoyé au plus haut fonctionnaire gouvernemental en affaires pénales dans l'Etat visité pour commentaires. La réaction du gouvernement s'étend parfois sur des détails du rapport que le gouvernement conteste. En d'autres occasions, il y a déni pur et simple. Par exemple, dans ses conclusions sur la Gambie, le RSP a fait remarquer que la limite constitutionnelle de 72 heures pour la détention avant procès, qui semblait largement connue dans le pays, n'était pas respectée. Le RSP a fait référence à des preuves de non-respect «répandu» au commissariat central de police, où la détention illégale allait de 7 à 90 jours.<sup>364</sup> Dans sa réaction, le Secrétaire d'Etat tente inutilement de nier purement et simplement les faits: «Il convient de relever que la limite constitutionnelle de 72 heures pour la détention sans procès est pleinement comprise par l'ensemble du personnel de sécurité [...] et a toujours été pleinement respectée» (notre traduction).

Les rapports paraissent en moyenne grossière (toutes les données nécessaires ne sont pas disponibles) un peu plus d'une année après la visite. Par rapport aux délais de publication de nombreux bon nombre des autres documents de la Commission, ce laps de temps n'est pas excessif. Cependant, il a été démontré que des rapports peuvent être publiés neuf mois après les visites. L'impact potentiel du rapport et de ses recommandations dépend largement de son immédiateté et de son caractère d'actualité, de sorte que le délai de publication devrait être revu à la baisse, pour passer à 9 mois au maximum.

La Commission tout entière examine les rapports du RSP. Préalablement à la publication du premier rapport du RSP, qui concernait le Zimbabwe, un rapport préliminaire était prêt lors la session de la Commission. La Commission a débattu du rapport, lequel a ensuite été inclus dans le Dixième Rapport d'activités de la Commission. Dans les sessions ultérieures de la Commission, le RSP a soumis des rapports sur ses activités et présenté des résumés oraux des conclusions. Pendant ces sessions, le rapport intégral – celui destiné à la publication – n'a jamais été placé devant la Commission, discuté ou adopté.

---

364 Conclusion 9, p. 37 du Rapport.

Les rapports finaux publiés ne sont donc pas le produit de la Commission, mais du RSP. Les membres de la Commission en reçoivent simplement une copie après sa publication. Ces rapports n'ont dès lors pas été inclus dans les Rapports d'activités qui ont été examinés par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.

Une fois publiés, les rapports sont diffusés. Des rapports sont envoyés aux fonctionnaires gouvernementaux dans tous les pays africains, de préférence à l'intention d'un « point central », tel que les départements d'Etat chargés de la justice et les services carcéraux. Des rapports sont par ailleurs envoyés aux ONG ayant un intérêt particulier pour les affaires pénales. On recense deux axes principaux de diffusion : distribution publique lors de sessions de la Commission et d'autres événements liés à la Commission, et envoi par le biais de listes de diffusion aux personnes concernées.

Il ne semble pas y avoir de stratégie en place visant à assurer que les rapports portant sur un pays visité en particulier parviennent à l'ensemble des fonctionnaires et ONG qui ont participé à la visite. Ainsi, vers la fin septembre 2002, le Rapporteur spécial Chirwa avait en sa possession un seul exemplaire du Rapport sur le Malawi publié en août 2002. En de nombreuses occasions (en Gambie, au Malawi, au Mali et au Mozambique), pendant l'évaluation, l'impression était donnée que des fonctionnaires de haut rang, ainsi que des agents de rang moyen, n'avaient pas reçu d'exemplaires des rapports du RSP portant sur leur pays.

La nature et la teneur des rapports varient considérablement. La structure fondamentale adoptée dans les rapports les plus récents est la suivante : introduction, conclusions, sujets de préoccupation, bonnes pratiques et recommandations. La section la plus élaborée est celle des « Conclusions ». Les sections ne sont plus établies par localité ou par ordre chronologique, mais d'après des thématiques substantives. Les rapports contiennent des exemples spécifiques, mais en principe ils offrent une vue d'ensemble et une perspective générale de la situation. A la rubrique « Conclusions », des questions spécifiques sont traitées dans un ordre donné. D'abord, le système carcéral est décrit. Ensuite, les « conditions de détention » sont analysées en termes de population carcérales, bâtiments, d'hébergement, d'alimentation, de contacts avec l'extérieur, loisirs, restrictions en plein air, rapports entre le personnel et les gardiens, discipline, plaintes et contrôle externe et interne. Enfin, les questions relatives à la santé sont traitées de façon assez détaillée. Les conclusions et recommandations sont parfois formulées de façon peu claire. Par ailleurs, elles sont empreintes d'une

trop grande déférence envers les gouvernements, de façon à éviter de claires conclusions quant à des violations de normes internationales.<sup>365</sup>

Trois visites de suivi ont eu lieu à ce jour, au Mali, au Mozambique et au Bénin. Il est clair, lorsqu'il s'agit de visites répétées, que les facteurs à prendre en considération incluent la facilité avec laquelle la première visite a été organisée, ainsi que le consentement général du gouvernement à coopérer avec le RSP. Dans le cas de la visite de suivi au Mali, le RSP fait un effort conscient pour présenter la réalité à l'aune des recommandations émises environ deux ans auparavant. Cependant, cette méthode ne réussit que partiellement, parce qu'aucune comparaison rigoureuse n'est entreprise sur les aspects qui faisaient l'objet de recommandations, et qu'aucune conclusion définitive n'est tirée quant à leur observation ou non-observation. Le manque de continuité entre la première et la seconde visite est particulièrement manifeste dans le cas des visites au Mozambique. L'explication la plus évidente est que les deux visites ont été entreprises par des RSP distincts. Une autre explication est le manque de spécificité dans les recommandations formulées à l'origine.

Les appels urgents sont des demandes d'assistance adressées au RSP en dehors du cadre d'une visite de pays. De telles demandes sont généralement de nature urgente. Elles peuvent émaner d'une personne résidant dans un pays déjà visité par le RSP, ou d'une personne dans un pays relevant du mandat du RSP. Le RSP peut traiter une telle requête de deux façons :

- La requête peut être transmise au système de communication individuelle développé par la Commission.<sup>366</sup>
- Le RSP peut traiter directement la question par une intervention personnelle en vue d'un arrangement à l'amiable. De telles interventions résultent de la pression exercée personnellement par le RSP, et non par la Commission. Le principal avantage de cette solution réside dans le fait qu'elle permet au requérant de contourner l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.<sup>367</sup>

Il n'existe pas de lignes politiques claires traitant des appels urgents. Le fait qu'aucune directive systématique n'existe n'a donc rien de surprenant. Bien que très peu d'appels urgents aient été traités, l'on en trouve quelques exem-

---

365 Pour un exemple de déférence induite, consulter le Rapport du RSP sur le Centrafrique.

366 Voir partie C, section VIII du présent volume.

367 Voir partie C, section VIII, sous-section 4(f) du présent volume.

ples : en certaines occasions, la première approche a été utilisée (par exemple RSP Dankwa pendant la visite en Gambie). Dans un certain nombre de cas, la seconde option a été employée. Ainsi, en novembre 1999, le RSP a réagi à la détention sans procès d'une personne en Angola en écrivant au Président du pays. Dans les deux semaines qui ont suivi, la personne a été libérée et a pu parler avec la British Broadcasting Corporation (BBC). Au Kenya, le RSP a soulevé le cas d'un prisonnier (William Mwaura Mwangi) qui se voyait refuser les soins médicaux adéquats et risquait de perdre la vie. Le RSP a fait appel aux autorités kenyanes pour qu'elles fournissent au prisonnier des soins médicaux. Le RSP a été informé par un courrier émanant du préfet de police que suite à son intervention, les autorités ont transféré le détenu dans l'un des meilleurs hôpitaux du pays pour y être soigné.<sup>368</sup> Le RSP a eu l'occasion, lors d'un séjour ultérieur au Kenya dans le cadre d'une visite de promotion, de confirmer que son appel avait abouti.

Toutes les tentatives d'intervention n'ont pas donné lieu à une réaction positive – ou même une réaction quelle qu'elle soit – du gouvernement. Dans le cas de Ken Saro-Wiwa, par exemple, le gouvernement nigérian a non seulement omis de répondre, mais n'a tenu aucun compte des préoccupations du RSP (et de la Commission). Qui plus est, en réponse à un appel émanant de 282 prisonniers en grève de la faim à Djibouti, le Commissaire Dankwa a écrit au gouvernement, mais n'a pas obtenu de réponse.

L'un des objectifs du mandat du SRP consiste en la promotion des droits des prisonniers et des instruments de protection des prisonniers en Afrique. Des aspects spécifiques de cet objectif incluent la promotion de la Déclaration de Kampala,<sup>369</sup> qui établit des normes d'origine africaine pour les conditions et la réforme pénales, de même que la promotion de l'existence et des activités du RSP. Il est sans aucun doute difficile de quantifier le degré de réussite de ces efforts, mais les activités du RSP ont elles-mêmes permis de faire connaître le RSP et son mandat. Dans la démarche, les activités du RSP ont mis en évidence la question des droits des détenus. Néanmoins, bien que des efforts aient été déployés pour diffuser les rapports de visites du RSP, le RSP manque encore significativement de visibilité en Afrique. Ce problème est en lien avec le manque de visibilité de la Commission dans son ensemble.

---

368 Voir courrier du RSP daté du 28 mai 1998 ; courrier du Préfet de police daté du 16 juin 1998 archivé aux bureaux de PRI, Paris.

369 Voir Déclaration de Kampala, note *supra* 324.

## **2. Autres Rapporteurs spéciaux**

Le premier mécanisme spécial créé en vertu de la Charte africaine a été le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique. L'importance à l'heure actuelle de ce mécanisme né des atrocités vécues au Rwanda au cours de l'année 1994 ne fait aucun doute. Le rapport avec la torture et les mauvais traitements est évident dans le mandat du Rapporteur et dans la jurisprudence connexe de la Commission. Malheureusement, ce poste de Rapporteur spécial n'est plus pourvu depuis quelques années. D'autres fonctions de rapporteurs apparentées sont le Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.